



SOMMAIRE

Point 78 de l'ordre du jour: <i>Question d'Oman (fin)</i> <i>Projet de rapport de la Quatrième Commission</i>	583
Points 49, 50, 51, 52, 53 et 54 de l'ordre du jour: <i>Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (suite):</i> <i>a) Renseignements d'ordre politique et constitutionnel;</i> <i>b) Renseignements relatifs au développement de l'instruction et au progrès économique et social;</i> <i>c) Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements</i>	583
<i>Diffusion, dans les territoires non autonomes, de renseignements relatifs à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Secrétaire général (suite)</i>	583
<i>Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes: rapport du Secrétaire général (suite)</i>	
<i>Question du maintien en fonctions du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (suite)</i>	
<i>Election, le cas échéant, à des sièges devenus vacants au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (suite)</i>	
<i>Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal: rapport du Secrétaire général (suite)</i>	

bin Taimur, sultan de Mascate et Oman" peut induire en erreur. Sa délégation et beaucoup d'autres ont contesté ce titre, et la Commission ne s'est pas prononcée sur la question. Il espère que le Rapporteur pourra trouver une solution satisfaisante.

3. Le paragraphe 9 résume les traits saillants du projet de résolution (A/C.4/L.783) présenté par 18 Etats, dont l'Irak. Comme le considérant qui rappelle la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale constitue une partie importante du projet de résolution, M. Khalaf suggère qu'on en fasse également mention dans la deuxième phrase du paragraphe 9.

4. M. EL-SHAFEI (République arabe unie) appuie les suggestions du représentant de l'Irak.

5. M. MARSH (Jamaïque) [Rapporteur] propose de mettre entre guillemets, au paragraphe 5, les mots "sultan Said bin Taimur, sultan de Mascate et Oman".

6. M. HASHIM (Soudan) pense que la forme correcte serait "Said bin Taimur, sultan de Mascate et Oman".

7. Le PRESIDENT dit que l'on devrait s'en tenir à la forme employée dans le télégramme publié sous la cote A/C.4/619. Il suggère que la Commission adopte le rapport, sous réserve des changements que le Rapporteur y fera, conformément aux suggestions formulées.

Il en est ainsi décidé.

**POINTS 49, 50, 51, 52, 53 ET 54
 DE L'ORDRE DU JOUR**

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (A/5401 et Add.1 à 12, A/5402 et Add.1 à 5, A/5403 et Add.1 à 11, A/5404 et Add.1 à 4, A/5514, A/5524) [suite]

a) Renseignements d'ordre politique et constitutionnel;

b) Renseignements relatifs au développement de l'instruction et au progrès économique et social;

c) Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements

Diffusion, dans les territoires non autonomes, de renseignements relatifs à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Secrétaire général (A/5523) [suite]

Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes: rapport du Secrétaire général (A/5548 et Add.1) [suite]

Président: M. ACHKAR Marof (Guinée).

POINT 78 DE L'ORDRE DU JOUR

Question d'Oman (A/5492 et Add.1, A/5562, A/C.4/604 et Add.1 et 2, A/C.4/619, A/C.4/L.785) [fin]

**PROJET DE RAPPORT
 DE LA QUATRIÈME COMMISSION (A/C.4/L.785)**

1. M. MARSH (Jamaïque) [Rapporteur] présente le projet de rapport de la Commission sur la question d'Oman (A/C.4/L.785).

2. M. KHALAF (Irak) pense que la mention, dans la deuxième phrase du paragraphe 5, du "sultan Said

Question du maintien en fonctions du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (A/C.4/630; A/C.4/L.786) [suite]

Election, le cas échéant, à des sièges devenus vacants au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (suite)

Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal: rapport du Secrétaire général (A/5531/Rev.1 et Add.1 et 2) [suite]

8. M. SHAMMOUT (Yémen) exprime les réserves que fait son gouvernement en ce qui concerne ses droits sur le territoire occupé du Yémen méridional, connu aussi sous le nom d'Aden et protectorats oriental et occidental. Rappelant les déclarations faites par sa délégation aux 1217^{ème} et 1266^{ème} séances plénières de l'Assemblée générale, il rejette une fois de plus les revendications de souveraineté non fondées du Royaume-Uni sur cette partie du Yémen.

9. M. SANKEY (Royaume-Uni) dit que son gouvernement n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur le territoire d'Aden et qu'il réserve formellement ses droits à ce sujet.

10. M. HASHIM (Soudan) signale que le supplément littéraire du *Times* du 5 décembre 1963 contient la critique d'un livre de Harold Ingrams, spécialiste des questions relatives à l'Arabie méridionale, qui semble considérer qu'Aden fait partie du Grand Yémen.

11. M. SANKEY (Royaume-Uni) répond qu'il n'a pas dit que M. Ingrams n'avait pas de doutes quant à la souveraineté du Royaume-Uni sur Aden, mais bien que le Gouvernement du Royaume-Uni n'en avait pas.

12. Mlle BROOKS (Libéria) déclare que sa délégation a été extrêmement intéressée par la suggestion, faite par le représentant de Ceylan, à la 1267^{ème} séance plénière de l'Assemblée générale, et tendant à ce que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux assume les tâches confiées jusqu'ici à d'autres organes, tels que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, afin d'éviter les doubles emplois. En faisant cette proposition, le représentant de Ceylan a déclaré que le Secrétaire général avait fait la même suggestion dans l'introduction à son rapport annuel à la dix-septième session (A/5201/Add.1). La délégation libérienne trouve quelque peu surprenant que l'on propose d'arrêter cette année les travaux du Comité des renseignements en disant qu'il s'agit surtout d'éliminer les doubles emplois.

13. Sa délégation ayant fait l'historique de la question à la Quatrième Commission lors de la session précédente (1424^{ème} séance), Mlle Brooks se bornera à signaler certaines considérations qu'il importe de garder présentes à l'esprit lorsqu'on envisage de confier au Comité spécial, en sus de ses propres fonctions, celles du Comité des renseignements. Lorsque le Secrétaire général a rédigé son rapport, il y avait cinq Comités: le Comité spécial dont il vient d'être question, le Comité des renseignements, le Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola, le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal et le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain, chacun traitant un aspect particulier du problème colonial. Bien que les territoires dont s'occupent ces comités soient tous dé-

pendants, leurs problèmes particuliers ne sont pas les mêmes et Mlle Brooks ne pense pas que la question d'un double emploi se soit jamais posée au sujet de ces divers organes; les doubles emplois ont même été évités, dans toute la mesure possible, entre le Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola et le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal. La question soulevée par le Secrétaire général a été examinée par l'Assemblée générale, qui a décidé, à sa dix-septième session, de ne pas maintenir en fonctions trois des Comités en question et d'inscrire à l'ordre du jour de la dix-huitième session la question du maintien en fonctions du Comité des renseignements.

14. La délégation libérienne estime que la question doit être examinée du point de vue des responsabilités qui incombent à l'ONU aux termes du Chapitre XI de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Conformément aux dispositions du Chapitre XI de la Charte, une procédure a été instituée pour la transmission de renseignements et pour l'examen de ces renseignements, qui sont résumés et analysés par le Secrétaire général. Certes, les renseignements transmis ne sont pas toujours à jour ni complets, mais ils sont importants en ce qu'ils impliquent que les Etats Membres administrants reconnaissent leur responsabilité internationale. Tant qu'il y aura des territoires non autonomes, l'ONU demeurera tenue d'examiner les renseignements officiels. On peut se demander si ces renseignements doivent être encore résumés et analysés comme par le passé, mais le fait est que le Comité des renseignements a une fonction distincte à remplir en vertu du Chapitre XI et que le Comité spécial ne remplit pas cette même fonction de son côté.

15. L'objectif final étant d'aider les territoires coloniaux à accéder à la pleine autonomie et à l'indépendance, il s'agit de trouver le meilleur moyen de l'atteindre. En deux ans, le Comité spécial a fait des recommandations sur 26 territoires, dont plusieurs devront continuer d'être l'objet de son attention. D'autres propositions, avec lesquelles le Libéria n'est pas pleinement d'accord, tendent à ce que l'Organisation étudie les problèmes propres aux petits territoires et fasse des suggestions quant au meilleur moyen pour eux d'accéder à l'autonomie complète. Mlle Brooks se demande si, au cas où le Comité des renseignements serait supprimé, le Comité spécial serait chargé d'examiner tous les renseignements régulièrement transmis par les Etats Membres administrants sur chaque territoire non autonome. A moins que l'on ne simplifie les procédures de travail, comment le Comité spécial pourrait-il assumer cette tâche supplémentaire, et comment la Quatrième Commission pourrait-elle simplifier ces procédures sans avoir soigneusement étudié les tâches dont le Comité des renseignements s'est acquitté jusqu'ici?

16. Etant donné les problèmes qui se posent, la Commission doit incontestablement disposer de plus de temps pour les étudier. Si l'on décide néanmoins de supprimer immédiatement le Comité des renseignements, il conviendrait peut-être de transférer toutes ses fonctions au Comité spécial et d'inviter celui-ci à étudier le problème dans son ensemble, en consultation avec tous les Etats Membres administrants et à présenter à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session, son plan de travail pour la mise en œuvre du Chapitre XI et de la résolution 1514 (XV). Il serait préférable de décider que

le Comité des renseignements cessera son activité après sa session de 1964 et de l'inviter à faire des recommandations à l'Assemblée générale en ce qui concerne les travaux futurs relatifs au Chapitre XI de la Charte. Cette solution aurait l'avantage de permettre à la fois à l'Assemblée générale de bénéficier de l'expérience du Comité des renseignements et au Comité spécial de s'occuper davantage des problèmes immédiats de la décolonisation. La délégation libérienne souhaite connaître l'opinion des autres membres de la Quatrième Commission avant de se prononcer.

17. M. HAMDANI (Pakistan) propose que la déclaration de la représentante du Libéria soit distribuée in extenso en tant que document de la Commission.

Il en est ainsi décidé^{1/}.

18. M. McCARTHY (Australie) dit que l'Australie, qui est membre du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, est chargée de l'administration du territoire non autonome du Papua. Le Papua forme une union administrative avec le territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, et l'Australie ne fait pas de distinction dans son administration des deux territoires. Tous les deux sont administrés conformément aux dispositions de la Charte et aux idéaux des Nations Unies. M. McCarthy ne s'étendra donc pas longuement sur le territoire du Papua, puisque aussi bien il fera rapport sur les deux territoires à la fois au Conseil de tutelle. Il tient cependant à déclarer que les progrès sont évidents dans tous les domaines. Dans le domaine politique, le territoire a évolué vers l'autodétermination, qui donnera à tous les habitants, sans distinction de race, de religion ou de couleur, le droit d'intervenir pleinement dans la direction de ses affaires. Le développement économique se poursuit avec l'aide de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, et de grands progrès ont été faits dans le domaine social, comme dans celui de la santé et celui de l'enseignement. Les autochtones participent de plus en plus à la fonction publique. L'Administration s'attache tout particulièrement à éliminer toutes les pratiques qui pourraient être considérées comme discriminatoires.

19. La délégation australienne compte deux représentants de la population autochtone du Papua et de la Nouvelle-Guinée. M. Simogun Peta est un notable reconnu d'un district populeux de la Nouvelle-Guinée; il a fait partie du Conseil législatif du Papua et de la Nouvelle-Guinée et a posé sa candidature à la nouvelle Chambre d'assemblée lors des prochaines élections. M. Sinaka Goava est fonctionnaire et vice-président d'un conseil de gouvernement local.

20. Ainsi que l'a dit le représentant de l'Australie à la 267ème séance du Comité des renseignements, la tâche à accomplir pour édifier au Papua et en Nouvelle-Guinée une communauté autonome homogène reste considérable, mais le Gouvernement australien est fier des progrès qui ont été réalisés grâce aux efforts conjoints de l'Administration et des populations autochtones.

21. M. McCarthy est convaincu que la Commission reconnaîtra que les efforts du Gouvernement australien sont conformes à la politique recommandée par les Nations Unies. D'amples renseignements relatifs

aux Nations Unies ont été diffusés dans la région par tous les organes d'information disponibles, et des efforts spéciaux ont été faits en ce qui concerne la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Un autre élément important a été l'ouverture du Centre d'information des Nations Unies à Port Moresby en 1961; le Centre a reçu l'aide et la coopération du Gouvernement australien.

22. Pour ce qui est du maintien en fonctions du Comité des renseignements, l'Australie a toujours attaché du prix à sa collaboration avec ce comité. M. McCarthy a pris note des vues exprimées à ce sujet, notamment celles du Secrétaire général exprimées par le Sous-Secrétaire à la 1501ème séance, qui figurent dans le document A/C.4/630. Il comprend que le Secrétariat désire éviter un double emploi, mais il se demande si le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui a été créé dans un but précis, pourrait s'acquitter efficacement des tâches qui incombent au Comité des renseignements. On peut lire au paragraphe 124 de la première partie du rapport de ce dernier (A/5514) que, selon l'opinion générale, le Comité devrait être maintenu en fonctions, en raison de l'importance de ses travaux et du fait qu'il est particulièrement compétent pour évaluer les renseignements communiqués par les Membres administrants. La délégation australienne doute que le Comité spécial, qui a déjà beaucoup à faire, puisse s'acquitter efficacement du travail assez spécialisé du Comité des renseignements. En effet, le Comité spécial n'a pas été en mesure de terminer ses travaux à sa dernière session, bien qu'il ait établi un rapport de quelque 900 pages. Abolir le Comité des renseignements serait ajouter au fardeau du Comité spécial, même s'il crée un sous-comité pour l'assister.

23. La délégation australienne est disposée à fournir à la Commission tous renseignements supplémentaires jugés nécessaires concernant les territoires administrés par l'Australie.

M. Carducci-Artenisio (Italie), vice-président, prend la présidence.

24. M. VALENCIA (Equateur) indique que le point de vue de sa délégation concernant la question des renseignements relatifs aux territoires non autonomes figure au rapport du Comité des renseignements (A/5514), dont l'Equateur est membre. M. Valencia se limitera donc à la question du maintien en fonctions de ce comité.

25. Les membres du Comité des renseignements se sont accordés pour déclarer que celui-ci devait être maintenu en fonctions. La délégation équatorienne partage cet avis. D'aucuns ont laissé entendre que le Comité des renseignements n'avait pas atteint les objectifs en vue desquels il avait été créé et qu'il n'avait pas abordé la question de l'autodétermination et celle de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La délégation équatorienne n'est pas de cet avis: les fonctions du Comité des renseignements ont essentiellement un caractère technique et sont bien conformes aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, puisque le Comité aide à créer les conditions les plus favorables à l'accession des territoires non autonomes à l'indépendance. Vu sa composition équilibrée, le Comité est un organe utile pour analyser les renseignements communiqués

^{1/} Voir A/C.4/632.

conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte. D'autres organes des Nations Unies bénéficient de ces travaux, y compris le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. M. Valencia pense que les travaux du Comité des renseignements sont assez utiles pour compenser un double emploi éventuel.

26. Selon l'avis du Secrétaire général (A/C.4/630), il y a beaucoup de doubles emplois et de chevauchements de responsabilités à propos des questions relatives aux territoires non autonomes, et la dissolution du Comité accroîtrait l'efficacité tout en réduisant les dépenses. M. Valencia accueille avec satisfaction la demande de renseignements supplémentaires sur cette question, faite par le représentant du Pakistan à la 1506ème séance, mais il respecte l'opinion du Secrétaire général dont il convient de tenir dûment compte. La délégation équatorienne est disposée à accepter l'avis de la majorité sur la question du maintien en fonctions du Comité. Si l'Assemblée générale décide de le supprimer, M. Valencia espère qu'un nouvel organe poursuivra son œuvre si utile.

M. Achkar (Guinée) reprend la présidence.

27. M. YOMEKPE (Ghana), présentant le projet de résolution A/C.4/L.786, rappelle que c'est à la dix-septième session que l'on a proposé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. L'argument principal de ceux qui sont de cet avis était et reste que le maintien en fonctions de tout sous-comité ou comité chargé d'examiner les aspects économiques, sociaux et culturels du problème colonial va à l'encontre des dispositions du paragraphe 3 du dispositif de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui stipule que "le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance". M. Yomekpe n'ignore pas que le Comité des renseignements s'est efforcé avant tout d'appliquer les dispositions du Chapitre XI de la Charte. Mais on ne saurait dissocier ce chapitre de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; en outre, c'est le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui doit s'occuper essentiellement de tous les aspects de la décolonisation. Le Comité spécial, qui compte parmi ses membres des puissances administrantes, est parfaitement capable de remplir les fonctions confiées jusqu'ici au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

28. Dans l'introduction à son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation, présenté à la dix-septième session (A/5201/Add.1), le Secrétaire général a exprimé sa préoccupation devant les doubles emplois dans les activités de certains organes de l'Organisation des Nations Unies et le chevauchement de leurs responsabilités. En dissolvant le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et en chargeant le Comité spécial de ses tâches, on éliminerait ce chevauchement, tout en réalisant une économie d'efforts et d'argent.

29. Le Secrétariat pourra faire bénéficier le Comité spécial des mêmes services qu'il rendait jusqu'ici au Comité des renseignements, notamment en réduisant des études spéciales et des analyses. Le projet

de résolution contient des dispositions à cet effet. Il ne faut pas oublier que, par le passé, chaque fois que cela a été nécessaire, le Comité spécial a constitué des sous-comités pour examiner certaines questions particulières. Rien ne l'empêchera de créer un sous-comité chargé d'examiner les aspects du problème qui étaient jusqu'ici du ressort du Comité des renseignements.

30. On a suggéré aux auteurs du projet de résolution de remanier le paragraphe 5 du dispositif et de préciser que le Comité spécial assumerait toutes les fonctions du Comité des renseignements. Les auteurs étudieront cette proposition. M. Yomekpe estime, cependant, que le projet de résolution prévoit implicitement que le Comité spécial assumera les tâches et les fonctions du Comité des renseignements.

31. En chargeant le Comité spécial de toutes les activités relatives à la décolonisation, on favorisera des solutions efficaces et rapides. M. Yomekpe espère donc que le projet de résolution sera adopté à l'unanimité.

32. Les auteurs du projet de résolution reconnaissent sans réserve l'utilité de l'œuvre accomplie par le Comité des renseignements au cours des années. M. Yomekpe tient à rendre hommage à ses membres et en particulier à ceux qui ne sont pas des membres administrants, ainsi qu'au secrétariat du Comité, pour ce travail.

33. M. SILVA (Ceylan) tient à s'associer à l'hommage rendu par l'orateur précédent aux membres du Comité des renseignements et à son secrétariat.

34. A la 1506ème séance, le représentant du Pakistan a exprimé des doutes concernant la nature et l'opportunité de la question posée par la délégation de Ceylan à la 1496ème séance et de la réponse que le représentant du Secrétaire général a donnée à la 1501ème séance (A/C.4/630). Toute délégation a le droit de poser des questions concernant les travaux de la Commission et de recevoir des réponses du Secrétaire général ou de ses représentants. En l'occurrence, la question posée par la délégation ceylanaise a permis à d'autres membres de la Commission d'étudier les divers aspects de la question en temps voulu, contribuant ainsi à accélérer les travaux de la Commission, qui ne dispose que de peu de temps.

35. Parlant du projet de résolution A/C.4/L.786, dont Ceylan est un des auteurs, M. Silva fait observer que le Comité des renseignements a été créé à l'origine pour étudier des renseignements de caractère technique concernant la situation économique et sociale et celle relative à l'enseignement dans les territoires non autonomes qui tombent sous le coup des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte. Le mandat du Comité a été élargi par la suite, de manière à lui permettre d'examiner les renseignements politiques et constitutionnels communiqués par les Membres administrants. Cela a donné lieu à un double emploi et à un chevauchement d'attributions. Pour des raisons pratiques de bon sens et d'économie, le moment est venu de dissoudre le Comité des renseignements de manière à permettre à l'organe dont le mandat est le plus large — le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux — de mener à bien rapidement et sans heurts l'œuvre complète de liquidation du

colonialisme. Dans ses travaux, l'Organisation des Nations Unies doit rechercher les méthodes les plus efficaces et les solutions les plus pratiques.

36. Il ressort de la réponse du Secrétaire général à la question que lui a posée M. Silva (A/C.4/630) qu'il existe en fait un double emploi et un chevauchement d'attributions en ce qui concerne les questions relatives aux territoires non autonomes. Bien qu'il faille reconnaître qu'il existe une différence dans la façon dont le Comité des renseignements et le Comité spécial abordent les problèmes et que leurs centres d'intérêt sont différents, dans l'ensemble, ces deux organes examinent les mêmes problèmes et poursuivent les mêmes objectifs. Le moment est venu de concentrer leurs travaux dans un seul organisme, réalisant ainsi une économie de temps, d'argent et d'effort.

37. Si l'on compare le programme de travail du Comité des renseignements et celui du Comité spécial, on constate que les deux organes auront à s'occuper des mêmes territoires. Le Comité spécial s'est engagé maintenant à examiner en priorité la situation dans les 26 territoires dont il ne s'est pas encore occupé. Le Secrétariat devra donc fournir au Comité spécial une documentation très abondante. La même documentation devra être fournie au Comité des renseignements, ce qui donnera lieu à un double emploi et sèmera la confusion.

38. Il faut se rappeler qu'en adoptant le projet de résolution le rôle qui incombe aux Nations Unies aux termes de l'Article 73 de la Charte n'en sera pas amoindri. Les auteurs du projet de résolution cherchent seulement à concentrer les importantes ressources dont dispose l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et à les mettre à la disposition d'un seul organisme qui s'efforcera de faire appliquer immédiatement la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à tous les territoires encore dépendants.

39. M. DIALLO Seydou (Guinée) rend hommage au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, qui a rendu d'immenses services à la cause de la décolonisation. Cependant, les circonstances ayant changé, la communication de renseignements a cessé d'être la principale source d'information des Nations Unies en matière de décolonisation et le temps est venu de dissoudre le Comité et de transférer ses fonctions à un organisme mieux adapté à ces fonctions. Comme la délégation guinéenne l'a déclaré le 30 septembre 1963 (1220ème séance plénière), la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a rendu périmé le Chapitre XI de la Charte. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux devrait être renforcé et doté de pouvoirs et de moyens appropriés qui lui permettraient d'œuvrer, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, à la décolonisation pacifique des territoires encore non autonomes. Il faut poursuivre avec une vigueur accrue les efforts des Nations Unies dans le domaine capital de la décolonisation. Le Comité spécial doit mettre l'accent sur les aspects politiques de la situation qui règne dans les territoires non autonomes plutôt que sur les problèmes relatifs au progrès social et économique et au progrès de l'enseignement, bien qu'il soit impossible de dissocier ces deux aspects.

40. M. Diallo demande à toutes les délégations africaines d'aider à renforcer le Comité spécial.

41. Mlle BROOKS (Libéria), répondant au représentant du Ghana, rappelle avoir dit dans sa déclaration que si le Comité spécial devait se charger des fonctions du Comité des renseignements en plus des siennes propres, il serait nécessaire de prendre en considération un certain nombre de faits qu'elle a énumérés.

42. En outre, elle souligne, à l'intention du représentant du Ghana, que le mandat de trois ans du Libéria au sein du Comité touche à sa fin, de sorte que sa délégation n'est pas personnellement intéressée à son maintien. C'est en raison de son désir de voir s'accélérer le progrès des peuples dépendants vers l'indépendance que la délégation du Libéria a demandé aux auteurs du projet de résolution de prendre en considération un certain nombre de facteurs.

43. M. HAMDANI (Pakistan) donne au représentant de Ceylan l'assurance que sa délégation n'a pas le moindre doute quant au droit de la délégation de Ceylan de demander au Secrétaire général s'il n'y a pas chevauchement entre les travaux du Comité des renseignements et ceux du Comité spécial, ni quant au droit du Secrétaire général ou de son représentant de répondre à cette question. La délégation pakistanaise s'est seulement élevée contre le fait que la question a été soulevée et la réponse donnée alors que ce point ne figurait pas à l'ordre du jour. Si ce point avait été inscrit à l'ordre du jour de la séance, les délégations intéressées auraient pu y assister et prendre part à la discussion.

44. M. Hamdani exprimera le point de vue de sa délégation sur le projet de résolution après la réception de l'étude du Secrétaire général.

45. M. DIALLO (Mali) dit que sa délégation reconnaît l'importance du rôle joué par le Comité des renseignements, qui a permis à l'ONU de réaliser son œuvre de décolonisation. Cependant, la situation a été modifiée par l'adoption de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et la création du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au stade actuel du processus de décolonisation, malgré l'incontestable nécessité de renseignements relatifs aux territoires non autonomes, c'est la recherche de moyens appropriés en vue de l'application de la Déclaration qui passe au premier plan.

46. Le Comité des renseignements a été un organe très efficace, mais dans les circonstances actuelles le Comité spécial a un rôle plus décisif à jouer et c'est lui qui devrait être par conséquent chargé de rassembler les renseignements. Si le Comité des renseignements cesse ses activités, les Membres administrants pourront coopérer avec le Comité spécial en lui transmettant tous les renseignements dont il aura besoin et en lui permettant de visiter les territoires administrés par eux en vue d'obtenir des informations de première main. La délégation malienne est convaincue que si les Membres administrants coopèrent avec le Comité spécial, la solution des problèmes relatifs à la décolonisation en sera grandement facilitée.

47. Pour toutes ces raisons, et parce qu'il y a certainement chevauchement entre les travaux du Comité spécial et ceux du Comité des renseignements,

la délégation malienne estime que les efforts des Nations Unies en matière de décolonisation devraient être confiés à un organe unique.

48. M. YOMEKPE (Ghana) dit que, de l'avis de sa délégation, le projet de résolution répond à tous les points soulevés par la représentante du Libéria.

49. M. PEON DEL VALLE (Mexique) déclare que, de l'avis de sa délégation, certaines raisons militent en faveur du maintien du Comité des renseignements et d'autres en faveur de la transmission de ses fonctions au Comité spécial. Pour parvenir à une décision, il est nécessaire de prendre en considération les fonctions et la composition du Comité des renseignements. Il convient de ne pas perdre de vue que, si les experts techniques ne doivent pas se laisser influencer par des considérations politiques, un organe politique peut toujours solliciter l'avis d'experts techniques.

50. Pour ce qui est de la composition, un comité créé par l'Assemblée générale doit en refléter la composition tandis que celle du Comité des renseignements est paritaire tout comme celle du Conseil de tutelle.

51. Dans le passé, les comités pouvaient déposer un rapport exprimant les vues de la majorité et un rapport exposant celles de la minorité dissidente, et l'organe principal pouvait opter pour l'une des deux opinions exprimées.

52. M. Peón del Valle rend hommage à l'œuvre accomplie par le Comité des renseignements et dit que sa délégation s'inspirera de l'opinion générale de la Commission et des arguments qu'il a présentés.

La séance est levée à 18 h 5.